

## **Il était une foi...**

Chemin de la Lande  
Les Pommiers, ÉPIRÉ  
49170 SAVENNIÈRES

---

# Statuts

---

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

## **Article 1 : NOM**

La dénomination de cette association est : "Il était une foi...".

## **Article 2 : OBJET**

L'association a pour objet de :

- promouvoir, partager et vivre la foi en Dieu le Père et en Jésus-Christ son Fils, par son Saint-Esprit.
- proposer des supports créatifs et/ou artistiques
- rassembler et/ou aider des auteurs ou artistes

## **Article 3 : SIÈGE SOCIAL**

Elle a son siège social à l'adresse suivante :

Chemin de la Lande  
Les Pommiers, ÉPIRÉ  
49170 SAVENNIÈRES

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi ; il pourra être transféré sur décision du Bureau.

## **Article 4 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont illimités, pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement de l'objet de celle-ci.

## Article 6 : COMPOSITION

L'association est composée de personnes physiques qui deviennent membres par l'adhésion.

## Article 7 : ADHÉSION

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer à l'objet défini par les présents statuts
- s'acquitter de sa cotisation (montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale)
- être accepté par le Bureau. L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation, devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation pour motif grave, le membre concerné ayant préalablement été entendu
- par le non-paiement de la cotisation annuelle
- par le décès

## Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions sollicitées
- les dons
- les produits de l'activité
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles et aux lois en vigueur

## Article 9 : ADMINISTRATION

### Bureau

La gestion courante de l'association (financière et administrative) est assurée par son Bureau. Il est constitué de trois postes : un Président (membre fondateur), une Trésorière (membre fondateur) et un Secrétaire (poste assuré par le Président en attendant d'être pourvu).

Le Bureau se réserve le droit de recruter un adjoint par poste le cas échéant.

Le Bureau se réunit à chaque fois que cela est nécessaire ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## Règlement intérieur

Le bureau arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

## Représentant légal

Le représentant légal de l'association est son Président. Ce dernier a le droit de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres du Bureau.

## Conseil d'administration

La gestion des activités de l'association est assurée par son Conseil d'Administration (CA). Il est constitué du Bureau et de tout autre membre de l'association souhaitant s'investir dans la gestion des activités de l'association. L'intégration d'un membre de l'association au CA sera systématiquement communiquée à tous les autres membres ; son rôle sera également précisé.

Le CA se réunit à chaque fois que cela est nécessaire ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) de l'association comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les convocations (comme les autres communications au sein de l'association) se feront principalement par voie électronique.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

Le Président ou son représentant préside l'AG.

L'ordre du jour de l'AG devra inclure le rapport d'activités, le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier.

Les décisions de l'AG sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents ou représentés.

# Article 10 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

L'AGE désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions prises lors de la séance.

---

Fait à ÉPIRÉ  
le 10/02/2023

**Le Président**  
Stéphane RIGOTTI



**La Trésorière**  
Sarah RIGOTTI

